

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est de bonne qualité sur la forme et sur le fond. Les enjeux environnementaux et les impacts du projet sur l'environnement sont correctement évalués.

Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet semblent proportionnées aux enjeux et aux impacts potentiels et la prise en compte de l'environnement dans le projet est jugée satisfaisante par l'Autorité Environnementale.

### 1. Éléments de contexte du projet

La société OESCH a déposé le 27 janvier 2015 et a complété le 27 juillet 2015, une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et une demande d'extension de la carrière située sur les communes de Lingolsheim, Geispolsheim et Entzheim.

Le demandeur a produit un dossier qui comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

Le préfet du Bas-Rhin a notifié au pétitionnaire, que le dossier était ainsi reconnu complet et régulier et soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale en a accusé réception le 21 août 2015.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### 2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

#### **2.1 Description du projet**

La société Sablière OESCH exploite une carrière de loess, de sables et de graviers située à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim. La dernière autorisation a été accordée le 31 octobre 2003 pour une durée de 12 ans.

La superficie actuellement autorisée de la carrière est de 259 116 m<sup>2</sup>.

La nouvelle demande d'autorisation porte sur une durée de cinq ans et demi et concerne une superficie supplémentaire de 4 997 m<sup>2</sup> pour une production maximale de 250 000 tonnes/an. La quantité maximale de matériaux restant à extraire est estimée à 760 000 tonnes.

Le projet consiste donc à étendre l'exploitation sur une superficie d'un demi-hectare et à approfondir la carrière existante de 26 hectares pour en achever le défrètement.

La puissance installée des installations de traitement de matériaux de la carrière est de 320 kW. La société OESCH a demandé également l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

La période d'exploitation et de réaménagement de la carrière est divisée en deux phases. Chaque phase est couverte par des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le projet prend en compte les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ainsi que les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009.

Le projet est conforme au règlement des documents d'urbanisme des communes de Lingolsheim, de Geispolsheim et d'Entzheim.

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ne nécessite pas d'autorisation de défrichement et n'impacte pas de foncier agricole.

## **2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

Le site est localisé dans la plaine rhénane correspondant à un fossé d'effondrement comblé par d'importants dépôts alluvionnaires. Les alluvions rhénanes, constituées de graviers, de galets et de sables, sont le siège de la nappe phréatique d'Alsace, recouverts par des formations limoneuses.

L'état initial présente un environnement déjà modifié en grande partie puisqu'il résulte de travaux d'exploitation menés depuis 1985.

Le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection réglementaire et à plus de 5 km du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) "Secteur alluvial Rhin- Ried-Bruch".

Le dossier comporte en annexe une étude écologique comprenant un relevé des habitats, et des espèces végétales et animales susceptibles d'être directement impactés. Ainsi, plusieurs espèces ou habitats d'espèces protégées ont été relevés au droit des terrains étudiés :

- Hamster commun,
- Crapaud vert, Crapaud calamite, Crapaud commun,,
- Hironnelle de rivage et Linotte mélodieuse,
- Lézard des souches.

Le projet est situé, pour partie, dans l'aire de repos et site de reproduction du hamster commun, sur des surfaces favorables à l'espèce telles que définies par l'arrêté du 6 août 2012. Une zone au sud des terrains étudiés est incluse dans une zone tampon de 600 m autour des terriers de moins de 2 ans.

La carrière se trouve pour partie dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Lingolsheim, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 et alimentant l'Eurométropole de Strasbourg. L'extension demandée n'est quant à elle pas située dans le périmètre de protection éloignée susvisé.

L'étude d'impact souligne que le projet est situé en dehors de l'enveloppe des zones inondables. Cependant, selon les dernières connaissances issues de l'étude servant à l'élaboration du futur PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de l'Eurométropole de Strasbourg, la zone du projet est concernée par l'aléa inondation de type remontée de nappe (cote de référence fixée à 142,56 IGN-69).

Concernant les zones humides ou à dominante humide, les éléments fournis dans l'étude d'impact, ne correspondent pas à une expertise de définition et de délimitation de zone humide au sens des prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement. Ce point aurait mérité plus de précision.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale sont la préservation de la biodiversité, la protection des eaux souterraines et le risque d'inondation par remontée de nappe.

### **2.3 Analyse des effets notables prévisibles**

L'exploitation d'une carrière modifie toujours le paysage et l'équilibre écologique d'un site naturel. Ces transformations sont irréversibles mais favorisent parfois la diversification et l'enrichissement de la faune et de la flore du site en créant de nouveaux habitats biologiques.

Au regard des activités menées sur le site, l'exploitation de la carrière n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 proches.

Un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposé en parallèle de la procédure d'autorisation d'exploiter, concernant notamment les espèces suivantes : l'Hirondelle de rivage, la Linotte mélodieuse, le Crapaud calamite, le Crapaud commun, le Crapaud vert, le Hamster commun et le Léopard des souches. Cette demande est actuellement en cours d'instruction.

Le projet d'extension de la sablière ne génère pas de nouvelle imperméabilisation des sols, et les eaux pluviales s'infiltrent de manière naturelle. Les eaux usées sont quant à elles prises en charge par une fosse dédiée, entretenue par une entreprise spécialisée.

La gravière est située à distance des zones d'habitation et n'est donc pas source de nuisances pour les riverains.

En ce qui concerne les risques chroniques présentés par les installations, le dossier évalue correctement les impacts négligeables des rejets atmosphériques, du bruit et de la présence d'engins de chantiers et installation de traitement sur les milieux environnants le site.

### **2.4 Mesures correctrices**

Le dossier fait état des mesures de prévention et de surveillance prises concernant la protection de la ressource en eau.

Diverses mesures sont proposées pour réduire les impacts de l'exploitation sur les milieux naturels et pour réaménager le site.

D'une part, des mesures favorables à la biodiversité en général :

- Travaux d'entretien, de défrichage et de décapage effectués hors période de reproduction et d'hivernage ;
- Maintien d'une partie du talus en friche ;
- Exploitation du front situé à la pointe sud du site ;
- Gestion des habitats ouverts de la carrière ;
- Gestion des terres végétales ;

D'autre part, des mesures favorables à un groupe précis d'espèces :

- Concernant les oiseaux, aménagement d'un site de nidification pour l'Hirondelle de rivage ;
- Concernant les batraciens, maintien des mares pionnières et aménagement de nouvelles mares avec interdiction de circulation dans les dépressions inondées ;

- Concernant l'habitat du Hamster commun, outre des mesures de réduction et d'accompagnement, il fera l'objet de mesures de compensation. Ces mesures consistent en la mise en place des contrats de gestion sur plusieurs parcelles agricoles afin de rendre ces parcelles favorables à l'implantation naturelle du Hamster commun.

Le réaménagement en fin d'exploitation définitive prévoit la mise en sécurité du site, la création d'un plan d'eau et le développement de la vocation écologique du site.

Les mesures écologiques spécifiques à la remise en état, citées plus haut, sont planifiées et précisées dans l'étude écologique fournie en annexe de l'étude d'impact.

Tenant compte des dernières connaissances issues de l'étude servant à l'élaboration du futur PPRI, l'autorité environnementale recommande la mise hors d'eau de tous les équipements pouvant présenter un risque lors d'une remontée de nappe, plus particulièrement les équipements électriques et les différents réservoirs d'hydrocarbure.

Les mesures prévues sont présentées de manière précise et détaillée. Elles sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et avec les effets potentiels du projet.

## **2.5 Étude de dangers**

Le dossier comprend une étude de dangers proportionnée. Aucun risque significatif pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement n'a été mis en évidence.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur l'environnement.

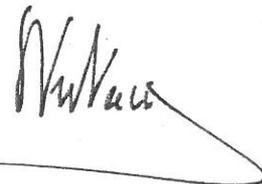
## **2.6 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique joint au dossier aborde tous les éléments environnementaux. Il est lisible et clair.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

Le dossier décrit de manière satisfaisante l'état initial du site et les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation. La remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et témoignent d'une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le Préfet



Stéphane FRATACCI